

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-16-2017

Règlement amendant le règlement relatif au zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Spécifier qu'un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sous réserve de dispositions particulières ;
- Ajouter l'usage cabane à sucre commerciale à la nomenclature des usages pour la classe commerce récréotouristique (c9) ;
- Modifier l'usage sylviculture à la nomenclature des usages pour la classe agricole culture (a1) en retirant le terme érablière commerciale avec ou sans salle de réception ;
- Ajouter l'usage acériculture à la nomenclature des usages pour la classe agricole culture (a1) ;
- Retirer certaines dispositions générales relatives aux entrées charretières dans le chapitre 5 pour les gérer spécifiquement dans les chapitres 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- Autoriser l'installation d'un appareil de mécanique, d'une entrée électrique, d'un réservoir, d'une gaine de ventilation ou de tout équipement similaire en cour avant secondaire pour les lots d'angle dans toutes les zones et pour tous les usages ;
- Permettre l'utilisation d'un conteneur à titre de bâtiment accessoire et de bâtiment temporaire à des fins événementielles dans l'article sur les formes de bâtiment prohibées ;
- Ajouter des normes sur l'utilisation temporaire d'un ou de plusieurs conteneurs pour des fins événementielles, lorsqu'organisées par des organismes publics ou sans but lucratif ;
- Permettre l'installation d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe, d'une bonbonne et d'un réservoir de gaz et d'un compteur électrique dans la cour avant secondaire pour les lots d'angle pour un usage résidentiel, selon certaines conditions ;
- Réduire, sans distinction pour l'habitation en rangée, la distance d'un appareil de climatisation et d'une thermopompe à 1,50 m dans les cours latérales et arrière pour un usage résidentiel ;
- Remplacer le terme érablière privée par le terme cabane à sucre accessoire à l'usage habitation unifamiliale isolée au chapitre 6 ;
- Remplacer le terme accès à la voie publique par le terme entrée charretière dans les dispositions spécifiques aux stations-service ;
- Déplacer les normes relatives aux cabanes à sucre commerciales du chapitre 12 pour les relocaliser dans le chapitre 7 ;



Règlement numéro 275-16-2017

Page 2

- Relocaliser les normes générales sur les entrées charretières du chapitre 5 pour les introduire dans les chapitres correspondants, soit les chapitres 6, 7, 8, 9 et 10 ;
- Déplacer les normes relatives aux cabanes à sucre accessoire à l'usage acériculture du chapitre 12 pour les relocaliser dans le chapitre 10 ;
- Autoriser les cabanes à sucre commerciales rattachées à une exploitation acéricole en respect des normes du chapitre 7 pour un usage agricole ;
- Remplacer le terme érablière commerciale par le terme cabane à sucre commerciale au chapitre sur l'affichage ;
- Préciser, dans le chapitre sur l'affichage, la localisation de la limite du secteur centre-ville, soit dans le plan de zonage et dans les grilles des spécifications ;
- À des fins de concordance, intégrer le cadre normatif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ;
- Retirer la zone I-109 (abrogée) des zones où est exigée une étude hydrologique relativement à la contamination de l'aquifère ;
- Retirer la référence au plan numéro 2 du plan d'urbanisme dans l'article sur la protection des aires marécageuses et des plans d'eau au chapitre 12 ;
- Préciser les constructions, les ouvrages et les travaux permis à l'intérieur de la bande de protection de 35 mètres exigée aux abords de certains cours d'eau sur le mont Rigaud ;
- Référer aux chapitres 6, 7, 8, 9 et 10 pour les largeurs maximales des entrées charretières ;
- Déplacer les articles relatifs aux érablières et les relocaliser dans les chapitres 7 et 10 ;
- Ajouter des dispositions pour les usages spécifiquement autorisés dans le secteur industriel du Docteur-Oscar-Gendron ;
- Remplacer le terme « zone à risque de mouvements de terrain » par « zone potentiellement exposée aux glissements de terrain » en conformité avec le cadre normatif de la MRC Vaudreuil-Soulanges ;
- Ajouter les définitions des termes « acériculture », « conteneur », « érablière » au chapitre des définitions ;
- Modifier les définitions des termes « cabane à sucre commerciale » et « cabane à sucre privée » au chapitre des définitions ;
- Abroger les définitions des termes « érablières commerciales et érablières privées » au chapitre des définitions ;
- Abroger la zone et la grille I-109 ;

Règlement numéro 275-16-2017**Page 3**

- Modifier les limites de zones suivantes au plan de zonage P-100, I-101, C-103, I-104, I-105, P-106, C-107, I-108, I-111 et C-99 afin de refléter la nouvelle vision pour les parcs industriels ;
- Modifier les grilles des spécifications pour les zones suivantes I-13, I-15, P-100, I-101, P-102, C-103, I-104, I-105, P-106, C-107, I-108 et I-111 afin de refléter la nouvelle vision pour les parcs industriels ;
- Modifier la grille des spécifications de la zone C-131 (zone de la gare) afin d'autoriser l'usage bureau administratif et café bistro ainsi que les usages de la classe communautaire institutionnel (p1) et permettre plusieurs locaux commerciaux dans le même bâtiment ;
- Modifier les grilles de spécifications pour les zones suivantes C-36, H-37, H-41, H-50, H-51, C-52, H-53, H-54, C-55, H-56, H-57, C-58, H-59, C-60, H-61, C-62, C-64, H-65, C-66, H-67, C-69, C-70, C-71, C-72, H-73, H-74, H-75 et H-77 afin d'utiliser la nouvelle terminologie pour les cabanes à sucre ;
- Modifier l'annexe D Contraintes à l'aménagement afin d'y intégrer le cadre normatif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté le Règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé – cartographie et cadre normatif pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ;

ATTENDU QUE la Ville a l'obligation de rendre conforme sa réglementation aux nouvelles dispositions adoptées par la MRC ;

ATTENDU QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, modifié par l'adoption du projet de loi 122 prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été présenté et adopté à la séance ordinaire du 12 juin 2017 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 29 juin 2017, et qu'un avis public est paru à cet effet le 14 juin 2017 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 10 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 10 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue dans le délai prescrit ;

En conséquence, il est proposé par Archie Martin et unanimement résolu

Que le règlement numéro 275-16-2017 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

Règlement numéro 275-16-2017

Page 4

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 3.5 suivant est ajouté à la suite des dispositions déjà en vigueur du chapitre 3 :

« 3.5 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un lot situé en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à un projet intégré et à un centre commercial. »

ARTICLE 3.

L'article 4.2.9.2 du chapitre 4 est modifié pour ajouter le terme « Cabane à sucre commerciale » à la suite du terme « Base de plein air ».

ARTICLE 4.

L'article 4.5.1.2 du chapitre 4 est modifié par le retrait des mots « **incluant une érablière commerciale avec ou sans salle de réception** » à la suite du terme « **sylviculture** » et par l'ajout de l'usage « **Acériculture** » au début de l'énumération.

ARTICLE 5.

Les paragraphes f), g) et h) de l'article 5.5.1 du chapitre 5 sont abrogés.

ARTICLE 6.

L'article 5.9.5.2 du chapitre 5 est modifié par l'ajout d'un alinéa à la suite du premier alinéa :

« Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un lot d'angle, un appareil de mécanique, une entrée électrique, un réservoir, une gaine de ventilation ou tout autre équipement similaire peuvent être installés dans la cour avant qui ne constitue pas la façade principale du bâtiment principal. »

ARTICLE 7.

L'article 5.9.5.4 du chapitre 5 est modifié pour se lire comme suit :

« Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi comme bâtiment, de conteneur, de wagon de chemin de fer, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature est aussi prohibé. L'emploi comme bâtiment principal de maison mobile ou de roulotte est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

Règlement numéro 275-16-2017**Page 5**

Nonobstant les alinéas précédents, l'utilisation d'un conteneur est autorisée comme bâtiment accessoire et comme bâtiment temporaire à des fins évènementielles conditionnellement au respect des dispositions particulières du présent règlement.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés, sauf en zone agricole. »

ARTICLE 8.

L'article 5.21 suivant du chapitre 5 est ajouté à la suite des dispositions déjà en vigueur pour se lire comme suit :

« 5.21 Installation temporaire d'un conteneur utilisé à des fins évènementielles

Nonobstant toutes dispositions incompatibles, l'implantation temporaire d'un ou plusieurs conteneurs est autorisée pour des fins évènementielles. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) L'installation temporaire d'un conteneur est liée à un évènement organisé par un organisme public ou un organisme sans but lucratif. L'évènement doit avoir un caractère temporaire ;
- b) Le conteneur ne constitue pas une nuisance et il est maintenu en bon état de conservation et de propreté ;
- c) L'installation du conteneur ne nuit d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain ;
- d) Le conteneur doit être retiré dans les 15 jours suivant la fin de l'évènement. »

ARTICLE 9.

Les points 31, 37 et 41 du tableau de l'article 6.2.2 du chapitre 6 sont modifiés pour se lire comme suit :

<i>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</i>	<i>Cour et marge avant</i>	<i>Cours et marges latérales</i>	<i>Cour et marge arrière</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>
31 ° Appareil de climatisation et thermopompe	Non ⁽¹⁰⁾	oui	oui	1
a) distance de toute ligne de terrain (m)		1,50	1,50	
b) intensité max. du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)		50	50	

37 ° Bonbonne et réservoir de gaz (autre que barbecue)	non ⁽¹⁰⁾	oui (entourés d'une haie ou d'une clôture)	oui (sauf 7 logements et plus)	1
a) distance de toute ligne de terrain (m)			2,00	
41 ° Compteur d'électricité	non ⁽¹³⁾	oui	oui	N/A

⁽¹⁰⁾ Autorisé dans la cour avant qui ne constitue pas la façade principale du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle. La distance par rapport à toute ligne de terrain est de 2,00 m et l'équipement doit être camouflé par une haie ou une clôture.

⁽¹³⁾ Autorisé dans la cour avant qui ne constitue pas la façade principale du bâtiment principal dans le cas d'un lot d'angle.

ARTICLE 10.

Le point 53 du tableau de l'article 6.2.2 du chapitre 6 est modifié pour se lire comme suit :

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière	Nombre maximum autorisé
53° Cabane à sucre accessoire à l'usage habitation unifamiliale isolée, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications	non	Oui	Oui	1
a) distance min. d'une ligne de terrain (m)		15,00 (en arrière de l'alignement du bâtiment principal)	15,00	
b) distance min. de tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant (m)		60,00	60,00	
c) Superficie maximum (m ²)		78 m ²	78 m ²	

ARTICLE 11.

L'article 7.10.10 du chapitre 7 est modifié pour se lire comme suit :

« 7.10.10 Entrée charretière

Une entrée charretière doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) entrées charretières par rue est autorisé ;
- b) Une entrée charretière doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de dix mètres (10 m) ;
- c) La distance minimale entre deux (2) entrées charretières sur un terrain est de six mètres (6 m) ;



- d) La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est de douze mètres (12 m). »

ARTICLE 12.

L'article 7.14 suivant est ajouté au chapitre 7 à la suite des dispositions déjà en vigueur pour se lire comme suit :

« 7.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CABANES À SUCRE COMMERCIALES

7.14.1 Normes générales

Une cabane à sucre commerciale doit être implantée sur un lot distinct ayant front sur une rue publique.

7.14.2 Lotissement et implantation

Le lotissement d'un terrain destiné à une cabane à sucre commerciale et l'implantation de celle-ci doivent respecter les prescriptions minimales suivantes :

- a) Superficie minimale : 7 432 mètres carrés
- b) Marge avant : 20 mètres
- c) Marges latérales : 15 mètres
- d) Distance d'un bâtiment résidentiel : 60 mètres

7.14.3 Bâtiment accessoire à l'usage cabane à sucre commerciale

Une cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour un usage principal cabane à sucre commerciale. La cabane doit respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à tout autre bâtiment. Elle doit également être localisée à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain. »

ARTICLE 13.

L'article 8.5 du chapitre 8 est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« e) Malgré toute autre disposition de ce règlement, une (1) seule entrée charretière est autorisée par terrain le long des routes 201, 325 et 342 dans les secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage. »

ARTICLE 14.

L'article 9.4 du chapitre 9 est modifié par l'ajout du paragraphe f) suivant à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« f) Malgré toute autre disposition de ce règlement, une (1) seule entrée charretière est autorisée par terrain le long des routes 201, 325 et 342 dans les secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage. »

ARTICLE 15.

L'article 10.1.1 du chapitre 10 est modifié par le retrait du terme cabane à sucre dans la liste des bâtiments agricoles.

**ARTICLE 16.**

L'article 10.7 suivant est ajouté au chapitre 10 à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« 10.1.7 Cabane à sucre accessoire à l'usage acériculture »

Lorsque l'usage acériculture est autorisé à la grille des spécifications, une cabane à sucre est autorisée à titre de bâtiment accessoire à l'usage acériculture. La cabane à sucre est soumise au respect des dispositions suivantes :

- a) Superficie minimale du lot : 7 432 m²
- b) Marge avant : 20 m
- c) Marge latérale : 15 m
- d) Distance d'un bâtiment résidentiel autre que celui de l'occupant : 60 m

Malgré toutes dispositions contraires, un permis peut être délivré pour autoriser la construction d'une cabane à sucre sur un lot dont l'accès à la rue publique est assuré par un droit de passage d'une largeur d'au moins six mètres (6 m) et enregistré par acte notarié avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'autorisation d'utiliser un tel droit de passage ne peut être interprétée comme une approbation ou un décret d'ouverture d'une rue publique par la Ville.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les accès à une telle cabane à sucre sur un lot non situé en front d'une rue publique et non muni d'un droit de passage enregistré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, devront avoir une largeur minimale de quinze mètres vingt-quatre (15,24 m).

ARTICLE 17.

L'article 10.1.8 suivant est ajouté au chapitre 10 à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« 10.1.8 Entrée charretière »

Une entrée d'un terrain affecté d'un usage du groupe Agricole (A) doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- a) Une entrée charretière doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de huit mètres (8 m) ;
- b) Malgré le paragraphe précédent, les entrées charretières pour un usage du groupe Agricole (A), situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, peuvent avoir une largeur maximale de douze mètres (12 m) dans le cas où la distance entre l'axe du fossé et le centre du pavage de la rue soit inférieure à huit mètres (8 m) ;

Règlement numéro 275-16-2017

Page 9

- c) Malgré toute autre disposition de ce règlement, une (1) seule entrée charretière est autorisée par terrain le long des routes 201, 325 et 342 dans les secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan de zonage. »

ARTICLE 18.

Le deuxième alinéa de l'article 10.4 du chapitre 10 est abrogé.

ARTICLE 19.

Le paragraphe 4) de l'article 10.6 du chapitre 10 est modifié pour se lire comme suit :

- « 4) Les tables champêtres, gîtes touristiques à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole ; »

ARTICLE 20.

Le paragraphe 7) suivant est ajouté à l'article 10.6 du chapitre 10 à la suite des dispositions déjà en vigueur pour se lire comme suit :

- « 7) Les cabanes à sucre commerciales rattachées à une exploitation acéricole en respect des dispositions de l'article 7.14. »

ARTICLE 21.

Le paragraphe i) de l'article 11.8.1 du chapitre 11 est modifié pour remplacer le terme « **érablière commerciale** » par le terme « **cabane à sucre commerciale** ».

ARTICLE 22.

L'article 11.16.1 du chapitre 11 est modifié par l'ajout d'un alinéa à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« Le secteur centre-ville est délimité sur le plan de zonage de l'annexe « A » du présent règlement. Une note à la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES » apparaît également à la grille des spécifications de l'annexe « B » du présent règlement pour chacune des zones du secteur centre-ville. »

ARTICLE 23.

L'article 12.4 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

« 12.4 **LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tels qu'illustrés à l'annexe « D » du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent article est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Règlement numéro 275-16-2017

Page 10

Tableau des normes applicables selon le type d'intervention projetée

- Chacune des Interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les Interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences du règlement sur les permis et certificats en vigueur. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base (le calcul de la hauteur doit être fait à partir de la ligne des hautes-eaux)	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain	Interdit : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme

Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus ⁽¹⁾ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 m.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Aucune norme

Règlement numéro 275-16-2017

Page 12

Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ⁽³⁾ (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Implantation d'une infrastructure ⁽⁴⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure ⁽⁵⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux, etc.), (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Travaux de remblai ⁽⁶⁾ (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public ⁽⁷⁾ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ;
Travaux de déblai ou d'excavation ⁽⁸⁾ (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.



Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Aucune norme
Abattage d'arbres ⁽⁹⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme
Mesure de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mure de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

(1) Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

(2) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

(3) Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

(4) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

(5) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

(6) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

(7) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(8) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

(9) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

• Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être focalisées dans les zones à risque faible ou hypothétique. Il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

ARTICLE 24.

L'article 12.5.2 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

« En vertu du présent règlement, pour les zones I-13, I-101, C-103, I-104, I-105, C-107, I-108 et I-111, il est obligatoire, lors d'un projet de construction ou d'un changement d'usage, de fournir une étude hydrogéologique, préparée et signée par un ingénieur hydrogéologue qualifié, dont les résultats confirment que le projet n'affecte et n'affectera pas la qualité de l'eau souterraine, ni ne contaminera pas l'aquifère. »

ARTICLE 25.

L'article 12.6.1 du chapitre 12 est modifié par le retrait du dernier alinéa.

ARTICLE 26.

Le deuxième alinéa de l'article 12.6.3 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

« À l'intérieur de la bande de protection visée au premier alinéa sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables ainsi que les ouvrages et travaux spécifiés à l'article 14.7 du présent règlement :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
 - iii. Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au plan des contraintes à l'aménagement de l'annexe « D » du présent règlement ;
 - iv. Une bande minimale de protection de dix (10) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.



- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983 ;
 - iii. Une bande minimale de protection de dix (10) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
 - iv. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. La coupe d'assainissement ;
 - ii. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- f) Les ouvrages et travaux suivants :
- i. L'installation de clôtures ;
 - ii. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - iii. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - iv. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - v. Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
 - vi. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettant pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;
 - vii. Les puits individuels ;
 - viii. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - ix. Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral par le présent règlement.

- g) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. »

ARTICLE 27.

Le deuxième alinéa de l'article 12.7 du chapitre 12 est modifié pour se lire comme suit :

« La largeur maximale des entrées charretière est limitée aux dimensions stipulées aux chapitres 6, 7, 8, 9 et 10. »

ARTICLE 28.

L'article 12.13 du chapitre 12 est abrogé en entier.

ARTICLE 29.

Les articles 12.26, 12.26.1, 12.26.2, 12.26.3, 12.26.4, 12.26.5 et 12.26.6 sont ajoutés à la suite des dispositions déjà en vigueur :

« **12.26 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL DOCTEUR-OSCAR-GENDRON**

Lorsqu'indiqués à la grille des spécifications au moyen d'une note, les usages spécifiquement autorisés par classes d'usage pour le secteur industriel du Docteur-Oscar-Gendron sont identifiés aux articles suivants.

12.26.1 Usages spécifiquement autorisés pour la classe d'usage "Commerce de soutien (c1)"

- Dépanneur
- Garderie
- Restaurant

12.26.2 Usages spécifiquement autorisés pour la classe d'usage "Commerce de bureaux (c2)"

- Bureau administratif de représentation et de construction ;
- Bureau administratif d'entrepreneurs ;
- Bureau de placement ;
- Bureau de professionnels ;
- Bureau de conseiller en gestion ;
- Bureau de crédit ;
- Service de l'administration provinciale, sauf les services spécifiquement énumérés dans les classes publiques et les services de la voirie ;
- Service d'organismes internationaux ;
- Service diplomatique étranger ;
- Service de l'administration fédérale, sauf les services spécifiquement énumérés dans les classes publiques ;
- Service gouvernemental étranger ;
- Service de laboratoire de recherche ;



- Service de prospection et de relevés géophysiques ;
- Service de dessins techniques ;
- Service d'essais ;
- Service de techniciens en électronique
- Service de sécurité et d'enquêtes ;
- Service de secrétariat téléphonique ;

**12.26.3 Usages spécifiquement autorisés pour la classe d'usage
"Commerce spécialisé de faible nuisance (c5)"**

- Ébénisterie ;
- Imprimerie (de moins de 120 m²) ;
- Plomberie ;
- Vente et réparation de meubles dont l'atelier occupe une superficie maximale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de l'établissement et un maximum de trente mètres carrés (30 m²) de superficie.

**12.26.4 Usages spécifiquement autorisés pour la classe d'usage
"Commerce spécialisé de moyenne nuisance (c6)"**

- Centre de distribution du service postal ;
- Commerce de gros de produits alimentaires ;
- Commerce de gros de boissons ;
- Commerce de gros de médicaments et produits naturels ;
- Commerce de gros de savons et produits de toilette ;
- Commerce de gros de produits pharmaceutiques divers, produits naturels et d'autres produits de toilette ;
- Commerce de gros de produits du tabac ;
- Commerce de gros de vêtements et d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants ;
- Commerce de gros de chaussures ;
- Commerce de gros de fourrures préparées ;
- Commerce de gros de tissus ;
- Commerce de gros de mercerie ;
- Commerce de gros d'appareils ménagers électriques ;
- Commerce de gros d'appareils ménagers électroniques ;
- Commerce de gros de meubles de maison ;
- Commerce de gros de porcelaine, verrerie, faïence et poterie ;
- Commerce de gros de revêtement de sol ;
- Commerce de gros de linge de maison, tentures et autres articles de textile ;
- Commerce de gros d'articles ménagers ;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures électroniques ;
- Commerce de gros d'articles de quincaillerie ;
- Commerce de gros de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation ;
- Commerce de gros de peinture, vitres et papiers peints ;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin ;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services ;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel ;

- Commerce de gros de papier journal ;
- Commerce de gros de papeterie et fournitures de bureau ;
- Commerce de gros de papiers fins ;
- Commerce de gros de produits du papier ;
- Commerce de gros d'aliments pour animaux ;
- Commerce de gros de jouets, d'articles de fantaisie et de pièces pour feux d'artifice ;
- Commerce de gros d'articles de loisir et de sport ;
- Commerce de gros de matériel et fournitures photographiques ;
- Commerce de gros d'instruments et accessoires de musique ;
- Commerce de gros de bijoux et montres ;
- Commerce de gros de marchandises diverses ;
- Commerce de gros de livres, périodiques et journaux ;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie ;
- Commerce de gros de fournitures pour canalisations électriques et de matériaux d'installation électrique ;
- Commerce de gros de machines, matériel et fournitures électriques ;
- Entrepreneur en travaux d'électricité ;
- Entrepreneur en travaux de finition à l'intérieur ;
- Entrepreneur en installation des ascenseurs et des escaliers mécaniques ;
- Entrepreneur en installation d'éléments d'ornementation et autres pièces de métal ;
- Laboratoire du domaine de la santé ;
- Laboratoire de recherche scientifique ;
- Travaux de peinture et de décoration ;
- Vitrierie.

12.26.5 Usages spécifiquement autorisés pour la classe d'usage "Industrie de faible nuisance (i1)"

- Atelier d'usinage ;
- Imprimerie, édition et industrie connexe ;
- Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande ;
- Industrie de l'équipement de télécommunication ;
- Industrie de l'habillement ;
- Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
- Industrie de la machinerie ;
- Industrie de la préparation des fruits et légumes ;
- Industrie de la tôlerie pour aéronautique ;
- Industrie de produits alimentaires ;
- Industrie de produits en métal non mentionnés ailleurs dans ce règlement ;
- Industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture ;
- Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie ;
- Industrie des articles de sports et des jouets ;
- Industrie des bâtiments préfabriqués en métal, transportables ;
- Industrie des boissons ;
- Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier ;
- Industrie des boîtes et palettes en bois ;
- Industrie des cercueils ;
- Industrie du matériel de chauffage ;
- Industrie du matériel de transport ;



- Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées ;
- Industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques ;
- Industrie des pièces et de composantes électroniques ;
- Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés ;
- Industrie des portes et fenêtres en métal ;
- Industrie des produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
- Industrie des produits électriques et électroniques ;
- Industrie des produits en argile ;
- Industrie des produits en papier transformés ;
- Industrie des produits laitiers ;
- Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments, incluant les produits naturels ;
- Industrie des produits textiles, sauf les industries de la teinture et du finissage à façon ;
- Industrie des récipients et fermetures en métal ;
- Industrie du bois tourné et façonné ;
- Industrie du cuir et de ses produits connexes, sauf les tanneries ;
- Industrie du fil métallique et de ses produits ;
- Industrie du matériel scientifique et professionnel ;
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement ;
- Industrie du progiciel ;
- Industrie du sucre et des confiseries ;
- Industrie du tabac ;
- Industrie du verre et des articles en verre ;
- Industrie électrotechnique ;
- Industrie textile de première transformation.

12.26.6 Usages spécifiquement autorisés pour la classe d'usage "Communautaire institutionnel (p1)"

- Établissement d'enseignement postsecondaire non universitaire ;
- Établissement d'enseignement universitaire ;
- Services gouvernementaux ;
- Service de police fédéral, provincial et local ;
- Service de lutte contre l'incendie provincial et local, incluant les installations et équipements de formation pour pompier provincial et local ;
- Services aux entreprises ;
- Incubateur d'entreprises. »

ARTICLE 30.

Le paragraphe c) de l'article 14.7 du chapitre 14 est modifié pour se lire comme suit :

« c) Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée sur le plan des contraintes à l'aménagement de l'annexe « D » du présent règlement. »

ARTICLE 31.

Les paragraphes a) et b) de l'article 14.8 du chapitre 14 sont modifiés pour se lire comme suit :



« a) Tout bâtiment ou ouvrage dans une zone inondable ou dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain peut être modifié ou rénové à la condition que cette modification ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment ;

b) Dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, la reconstruction ou la rénovation de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause naturelle doit être effectuée en conformité avec les dispositions de ce règlement ; »

ARTICLE 32.

La définition du terme « **acériculture** » est ajoutée au chapitre 15 pour se lire comme suit :

« **Acériculture** » : Exploitation d'une érablière en vue de la production et/ou de la mise en marché des produits de l'érable (sirop, tire, sucre, beurre, etc.) à des fins commerciales ou personnelles. »

ARTICLE 33.

La définition de « **cabane à sucre commerciale** » au chapitre 15 est modifiée pour se lire comme suit :

« **Cabane à sucre commerciale** » : Établissement commercial comprenant le service et la consommation de repas sur place et/ou la vente des produits de l'érable et de ses dérivés. L'établissement peut contenir une salle de réception. »

ARTICLE 34.

La définition de « **cabane à sucre privée** » au chapitre 15 est modifiée pour se lire comme suit :

« **Cabane à sucre** » : Bâtiment utile à l'exploitation d'une érablière qui inclut les équipements nécessaires à la transformation et à la fabrication des produits de l'érable et de ses dérivés, sans commodité d'hébergement temporaire ou permanente. »

ARTICLE 35.

La définition du terme « **conteneur** » est ajoutée au chapitre 15 pour se lire comme suit :

« **Conteneur** » : Caisse métallique destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non et autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs »

ARTICLE 36.

Les définitions des termes « **érablière commerciale** » et « **érablière privée** » sont abrogées du chapitre 15.



ARTICLE 37.

La définition du terme « **érablière** » est ajoutée au chapitre 15 pour se lire comme suit :

« **Érablière** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable. »

ARTICLE 38.

La zone I-109 et la grille correspondante est abrogée aux annexes A et B.

ARTICLE 39.

Les zones P-100, I-101, C-103, I-104, I-105, P-106, C-107, I-108, I-111 et C-99 sont modifiées sur le plan de zonage (L'agglomération) de l'annexe A, le tout tel que montré à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 40.

Les grilles I-13, I-15, C-36, H-37, H-41, H-50, H-51, C-52, H-53, H-54, C-55, H-56, H-57, C-58, H-59, C-60, H-61, C-62, C-64, H-65, C-66, H-67, C-69, C-70, C-71, C-72, H-73, H-74, H-75, H-77, P-100, I-101, P-102, C-103, I-104, I-105, P-106, C-107, I-108, I-111 et C-131 de l'annexe B sont modifiés, le tout tel que montré à l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 41.

L'annexe D « Contraintes à l'aménagement » du règlement est remplacée, le tout tel que montré à l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 42.

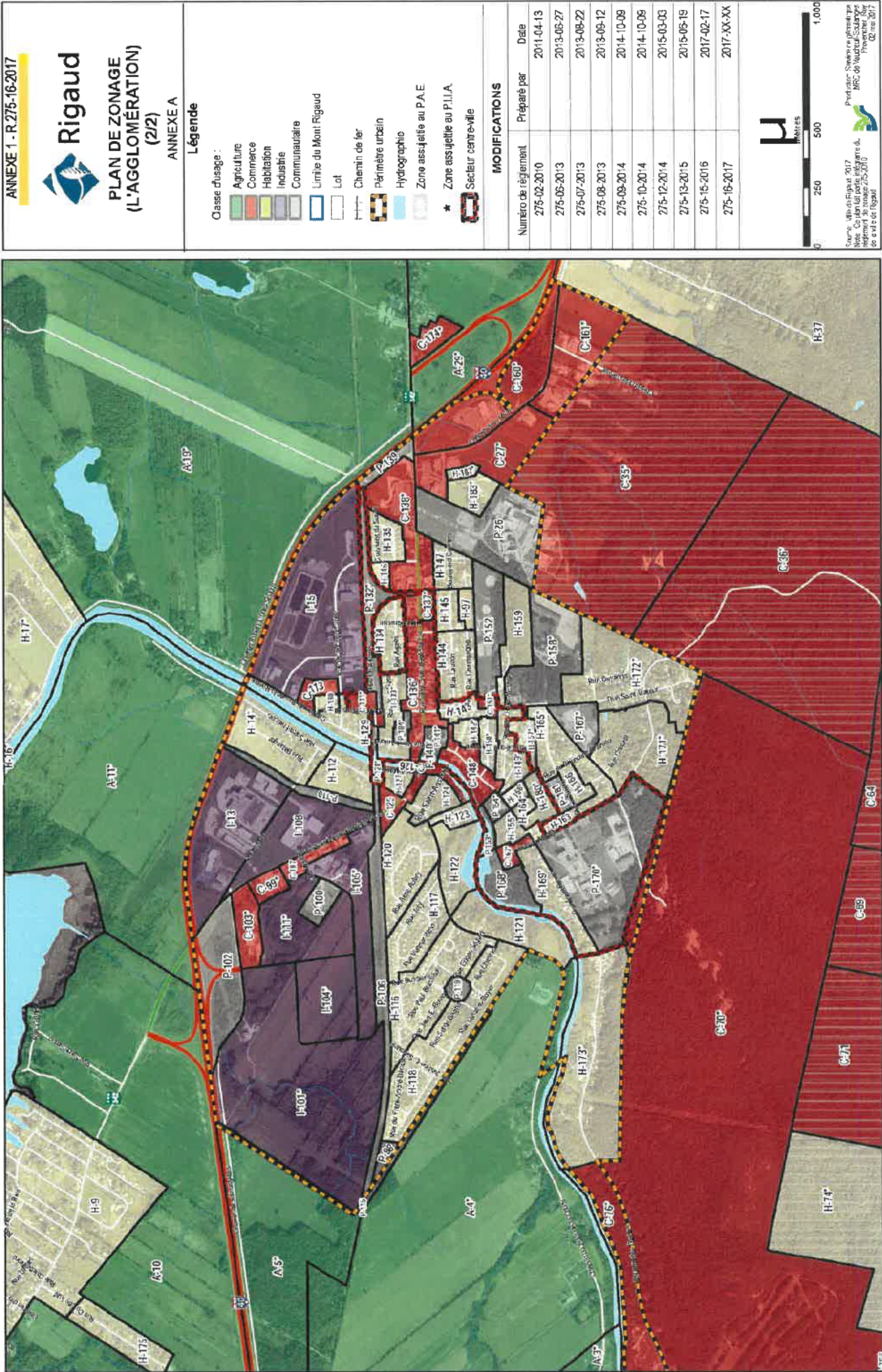
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance extraordinaire du 1^{er} août 2017.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

ANNEXE 1
PLAN DE ZONAGE (L'AGGLOMÉRATION) MODIFIÉ

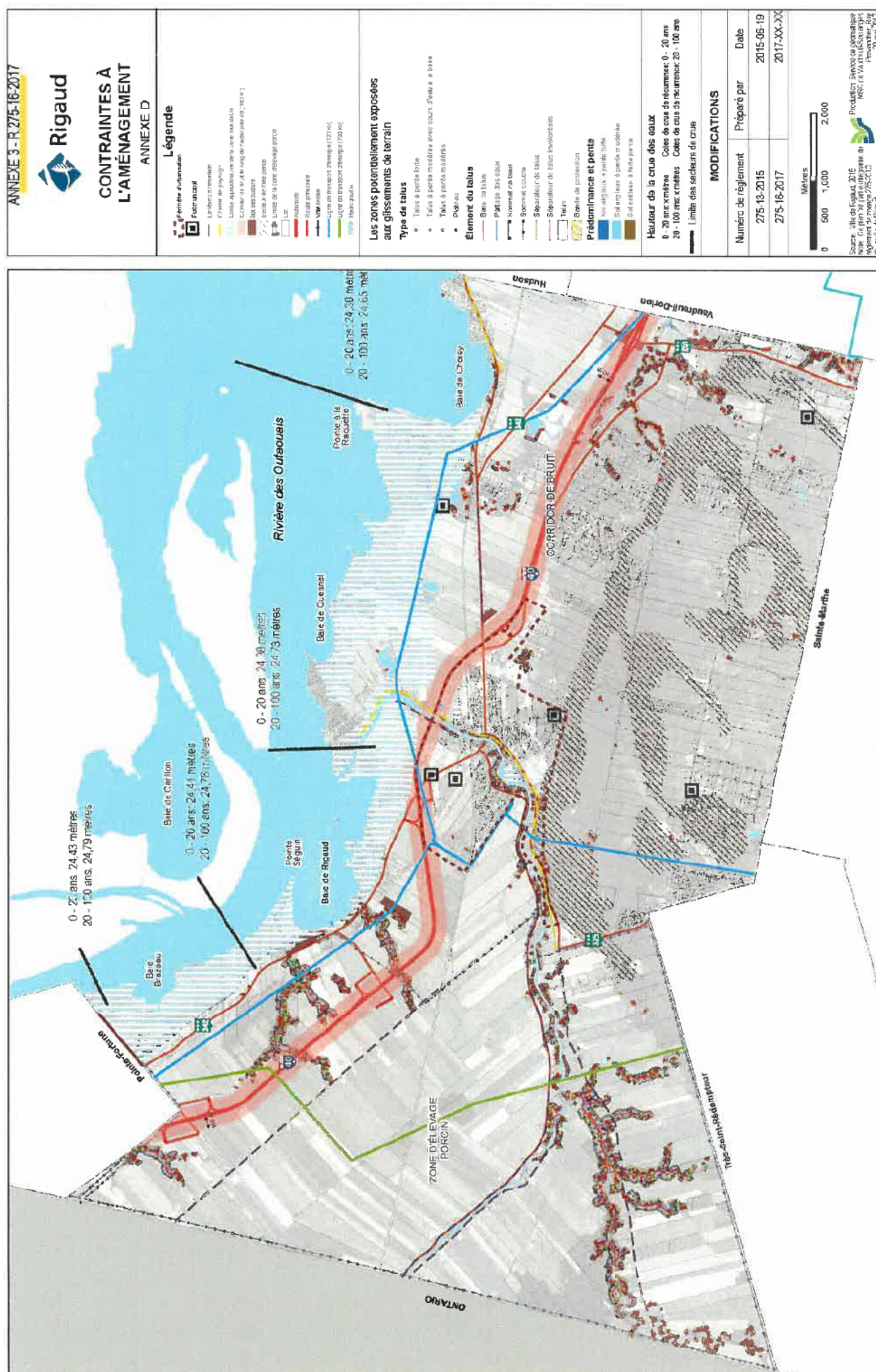




ANNEXE 2
GRILLES DES SPÉCIFICATIONS MODIFIÉES

ANNEXE 3

PLAN DES CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT MODIFIÉ



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 24 août 2017, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 30 août 2017. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 29 août 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 6 septembre 2017.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- 1^{er} projet de règlement : 12 juin 2017
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 13 juin 2017
- Affichage et site Internet : 14 juin 2017
- Publication dans L'Étoile : 14 juin 2017
- Certificat de publication : 15 juin 2017
- Transmission à la MRC : 21 juin 2017
- Assemblée de consultation publique : 29 juin 2017
- 2^e projet de règlement : 10 juillet 2017
- Avis de motion : 10 juillet 2017
- Transmission à la MRC : 17 juillet 2017
- Avis de demande d'approbation référendaire : 11 juillet 2017
- Affichage et site Internet : 11 juillet 2017
- Publication dans L'Étoile : 12 juillet 2017
- Analyse de conformité de la MRC : 14 juillet 2017
- Certificat de publication : 17 juillet 2017
- Adoption du règlement : 1^{er} août 2017
- Demande à la MRC pour le certificat de conformité : 2 août 2017
- Certificat de conformité de la MRC : 18 août 2017
- Avis de l'entrée en vigueur : 24 août 2017
- Affichage et site Internet : 24 et 29 août 2017 respectivement
- Publication : 30 août 2017
- Certificat de publication : 6 septembre 2017
- Entrée en vigueur : 18 août 2017